

AVENANT DU 12 DECEMBRE 1977  
MODIFIANT L'ANNEXE 1  
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 25 FEVRIER 1977  
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

---

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,  
d'une part,  
Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées,  
d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail  
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres  
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail  
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

lu  
h  
02  
19  
CP  
J

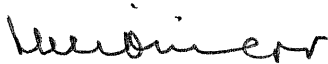
Article unique

L'Article 2 de l'Annexe 1 à l'Accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel est modifié comme suit :


"L'indemnité horaire prévue à l'Article 1er ne pourra être inférieure à 9,45 F. au 1er janvier 1978, moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique de chômage partiel."

Fait à Paris, le 12 décembre 1977

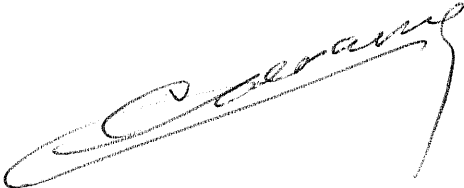
Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



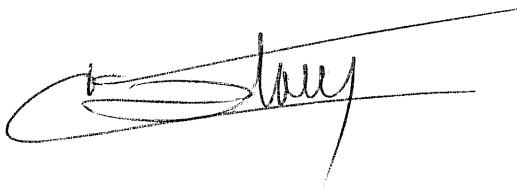
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

